DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Entre les soussignés :**

**La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée **« la Ville »**
D'une part ;

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),** représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Hélène LERAITRE, dûment habilitée aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2024, sis 94 boulevard de Bellechasse 94100 Saint-Maur-des-Fossés,

Ci-après dénommé **« le Centre Communal d'Action Sociale »**
D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale du personnel communal afin qu'il puisse remplir au mieux son objectif et la mission de service public qui lui est impartie.

Le Centre Communal d'action Sociale a notamment pour but « d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles).

Considérant que les dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorisent la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes et imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement.

Considérant que la réalisation des objectifs du Centre Communal d'Action Sociale nécessite que soient mis à disposition de cet établissement des agents territoriaux de la commune.

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

## Article II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition un (1) agent du Centre Communal d'Action Sociale.

Pour l'agent mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de cet agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai le Centre Communal d'Action Sociale.
Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que le Centre Communal d'Action Sociale puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors au Centre Communal d'Action Sociale le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

## Article III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de l'autorité compétente du Centre Communal d'Action Sociale, à charge pour ce dernier d'en tenir informée la Ville.

Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord du Centre Communal d'Action Sociale.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

Le Centre Communal d'Action Sociale établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale demeure de la compétence exclusive de la Ville.
Le Centre Communal d'Action Sociale devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

## Article IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale sera rémunéré par la Ville et continuera à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par le Centre Communal d'Action Sociale sur la base du régime de remboursement en vigueur dans le Centre Communal d'Action Sociale, après accord de la Ville.

## Article V : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement des agents mis à disposition fait l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en quatre fois, à l'issue de chaque trimestre de l'année en cours, et au plus tard le 1er janvier de chaque année.

## Article VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Chacune des parties aux présentes pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

## Article VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## Article VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Pour la Ville, | Pour le Centre Communal d'Action Sociale, |
| Le Maire, | La Vice-Présidente, |
| **Pierre-Michel DELECROIX** | **Hélène LERAITRE** |